



Fédération des Chasseurs de LOIRE-ATLANTIQUE



Décision n° 2

Portant apport de parcelles de terre au sein du territoire cynégétique De l'Association Communale de Chasse Agréée De Notre Dame des Landes

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Loire-Atlantique

Vu les articles L. 422-10 à L. 422-20 (le cas échéant, l'article L. 424-3/L. 422-11) et R. 422-42 à R. 422-61 du Code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 1971 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de Notre Dame des Landes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°454 CA 69 du 17 septembre 1969 fixant la liste des parcelles devant être soumises à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréés (ACCA) de Notre Dame des Landes ;

Vu les demandes d'apport volontaires au territoire de l'ACCA de Notre Dame des Landes de M. HURTAUD et du Conseil général ;

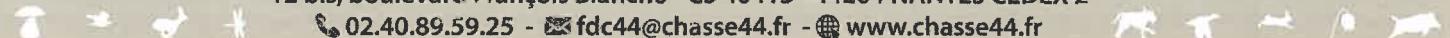
Considérant la demande des propriétaires d'apporter le droit de chasse à l'ACCA de Notre Dame des Landes ;

DECIDE

Article 1

Sont intégrées au sein du territoire cynégétique de l'Association Communale de Chasse Agréée de Notre Dame des Landes les parcelles ci-dessous :

Commune	Section	Désignation des terrains
Notre Dame des Landes	E	45 à 48 – 75 - 76 - 167 – 169 – 170 à 173
	G	557 – 569 à 572 - 609 – 610 – 619 – 621 – 675 à 677 – 743 – 745 – 749 - 856 – 863 à 871 – 873 à 891 – 895 à 900 – 911 – 951 – 955 – 956 – 962 - 1060 à 1062 – 1067 à 1072 - 1078 – 1080 – 1092 à 1095 – 1152 – 1157 – 1257 - 1268 – 1287 – 1288 - 1323 - 1324 – 1474 – 1516 – 1517 – 1521 – 1526 – 1560 – 1565 – 1566 – 1581 – 1582 – 1584 – 1609 – 1619 – 1621 - 1621 à 1623 – 1641 - 1719 - 271 - 309 - 1238



Article 2

La présente décision abroge la décision n° 18 du 9 décembre 2025 fixant la liste des parcelles devant être soumises à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréés (ACCA) de Notre Dame des Landes ;

Article 3

Les présentes dispositions sont applicables à compter de la publication de la décision au répertoire des actes officiels de la Fédération départementale. Elle fera également l'objet d'un affichage en mairie de Notre Dame des Landes aux lieux habituels d'affichage de cette commune pour une durée d'au moins 10 jours à la diligence du maire, sur demande du président de l'association.

Article 4

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels de la Fédération.

Les services de la fédération départementale des chasseurs sont chargés de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur/Madame le directeur départemental des territoires et de la mer, de Loire-Atlantique ;
- Monsieur/Madame le Préfet de Loire-Atlantique ;
- Monsieur le président de l'ACCA de Notre Dame des Landes ;
- Monsieur le Maire de Notre Dame des Landes ;
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité de Loire-Atlantique.

À Nantes, le 27 janvier 2026

Le Président de la Fédération départementale
des Chasseurs de Loire-Atlantique



Dany Rose

Notre Dame des Landes
Appart de territoires - Echéance 2026

Notre Dame des Landes
Apport de territoires - Echéance 2026

